

Extrait du Site de l'Association Adéquations

<http://www.adequations.org/spip.php?article2221>

Conférence de Lima, résolution sur l'égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques

- COP climat et égalité femmes-hommes -
Date de mise en ligne : lundi 19 janvier 2015

Site de l'Association Adéquations

Nations Unies

Convention cadre sur les changements climatiques

Organe subsidiaire de mise en oeuvre

Quarante et unième session

Lima, 1er - 8 décembre 2014

Point 16 de l'ordre du jour : Égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques

Égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques

Projet révisé de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

À sa quarante et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre a recommandé à la Conférence des Parties d'examiner et d'adopter à sa vingtième session le projet de décision ci-après et a demandé au secrétariat d'informer les Parties, à la quarante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, des politiques relatives au genre qui existent au sein du secrétariat.

Projet de décision -/CP.20

Programme de travail de Lima relatif au genre

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 36/CP.7, 1/CP.16 et 23/CP.18 sur les moyens de renforcer la participation des femmes dans les négociations relatives à la Convention et dans la représentation des Parties au sein des organes créés en vertu de la Convention,

Soulignant l'importance de la cohérence entre des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes et la participation équilibrée des hommes et des femmes au processus découlant de la Convention, et des dispositions d'instruments internationaux tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Reconnaissant les progrès accomplis pour promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes et l'égalité des sexes dans le cadre des politiques relatives au climat et compte tenu des circonstances propres à chaque pays et des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes par le biais des décisions susmentionnées, et la nécessité d'intégrer les questions relative au genre dans tous les buts et objectifs liés aux activités menées au titre de la Convention afin de contribuer à accroître l'efficacité de ces activités,

Constatant que, malgré les progrès faits par les Parties dans la mise en oeuvre des décisions susmentionnées, il faut que les femmes soient représentées dans tous les aspects du processus découlant de la Convention, notamment en veillant à ce qu'elles soient intégrées dans les délégations nationales et président des groupes de négociation formels et informels ou en facilitent les travaux,

Constatant aussi que, dans le cadre des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes, il faut continuer encore à renforcer toutes les activités relatives à l'adaptation et à l'atténuation, ainsi que la prise de décisions concernant la mise en oeuvre des politiques relatives au climat,

1.

Décide de renforcer la mise en oeuvre des décisions 36/CP.7, 1/CP.16 et 23/CP.18 en invitant les Parties à parvenir à un meilleur équilibre entre hommes et femmes, à mieux prendre en compte les questions relatives au genre dans la définition et la mise en oeuvre des politiques relatives au climat et à appliquer des politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes dans tous les domaines d'activités relevant de la Convention ;

2.

Décide aussi que les Parties doivent déployer des efforts supplémentaires pour améliorer la participation des femmes au sein de leurs délégations et de tous les organes créés en vertu de la Convention, conformément aux décisions 36/CP.7 et 23/CP.18 ;

3.

Décide en outre d'établir un programme de travail biennal en vue de promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes et d'appliquer des politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes, programme conçu pour encadrer la participation effective des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention, et dont les éléments sont présentés aux paragraphes 4 à 7 ci-après ;

4.

Demande au secrétariat de faire figurer dans son prochain rapport annuel, comme indiqué au paragraphe 8 de la décision 23/CP.18, des renseignements sur la mise en oeuvre par le secrétariat des décisions qui s'inscrivent dans une perspective de genre, conformément aux politiques applicables en la matière au titre de la Convention ;

5.

Décide de renforcer les travaux actuels concernant l'équilibre entre hommes et femmes dans les domaines thématiques prioritaires énoncés dans les paragraphes 6 à 12 ci-après ;

6.

Encourage les Parties à appuyer :

- a) les activités de sensibilisation et de formation concernant les questions relatives à l'équilibre entre hommes et femmes et aux changements climatiques à l'intention des représentants des deux sexes ; et
- b) le renforcement des compétences et des capacités des représentantes afin qu'elles puissent participer effectivement aux réunions concernant la Convention-cadre sur les changements climatiques au moyen notamment d'activités de formation sur l'aptitude à la négociation, la rédaction de textes juridiques et la communication stratégique ;

7.

Encourage aussi les Parties intéressées et les organisations compétentes à appuyer ces activités de formation et de renforcement des compétences, en particulier à l'intention des représentants de Parties qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique ;

8.

Demande au secrétariat de soutenir l'organisation de ces activités de formation et de renforcement des capacités, notamment, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires ;

9.

Invite les Parties à renforcer la représentation et la participation active des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention ;

10.

Décide d'apporter des éclaircissements sur la signification de l'expression « politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes » dans l'optique de leur mise en oeuvre, et d'améliorer l'élaboration et la mise en oeuvre effective des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes ;

11.

Demande au secrétariat d'organiser un atelier de session sur les politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes, en mettant l'accent sur l'atténuation ainsi que le développement et le transfert de technologie durant la quarante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (juin 2015), et d'élaborer un rapport sur l'atelier pour examen à sa quarante-troisième session (novembre-décembre 2015) ;

12.

Demande aussi au secrétariat d'organiser un atelier de session sur les politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes, en mettant l'accent sur l'adaptation et le renforcement des capacités et sur la formation aux questions de genre à l'intention des représentants durant la quarante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (mai 2016), et d'élaborer un rapport sur l'atelier pour examen à sa quarante-cinquième session (novembre-décembre 2015). Des ateliers de session pourraient aussi être organisés sur d'autres thèmes à l'avenir ;

13.

Invite les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à présenter au secrétariat, d'ici au 18 février 2015 et au 3 février 2016, respectivement, leurs vues sur les questions qui seront examinées lors des ateliers de session mentionnés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus ;

14.

Demande au secrétariat d'élaborer un rapport technique sur des directives ou autres outils permettant d'intégrer les questions de genre dans les activités relatives aux changements climatiques menées au titre de la Convention pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à sa quarante-quatrième session ;

15.

Invite les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à fournir des renseignements sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visant à parvenir à un équilibre entre hommes et femmes et à appliquer des politiques relatives au climat qui favorisent l'égalité des sexes ;

16.

Décide d'examiner les informations fournies à sa vingt-deuxième session (novembre-décembre 2016) afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour progresser encore sur la voie de ces objectifs ;

17.

Prie le Secrétaire exécutif de nommer un coordonnateur principal spécialiste des questions de genre, afin d'élaborer, dans la limite des ressources existantes, un plan d'action pour le programme de travail biennal relatif à l'égalité des sexes et aux changements climatiques, et d'en assurer la mise en oeuvre ;

18.

Invite les Parties et les organisations compétentes à fournir les moyens de mettre en oeuvre des activités relatives à

l'égalité des sexes dans le cadre du programme de travail biennal ;

19.

Prend note des incidences budgétaires des activités qui seront entreprises par le secrétariat en application des dispositions de la présente décision ;

20.

Demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en oeuvre sous réserve de la disponibilité des ressources financières.